

## ARRÊTÉ

### La Maire de Bourbon-Lancy,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 ;

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

**Vu** le Code de la Route, notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-1 à R411-32 ;

**Vu** le Code Pénal, notamment son article R610-5 ;

**Vu** le Code du Sport ;

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

**Vu** la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et huitième partie – signalisation temporaire- approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

**Vu** la demande de Monsieur Didier DUJARDIN, Président de l'association « Espoir Cycliste Bourbonnien », pour l'organisation de la manifestation sportive nommée « Tour de la Communauté de Communes Entre Arroux Loire et Somme » les samedi 23 et dimanche 24 avril 2022 ;

**Vu** la réunion technique et de sécurité du 25 mars 2022 avec l'ensemble des services concernés et les organisateurs ;

**Considérant** les circuits et les horaires des étapes 2 et 3 du « Tour de la Communauté de Communes Entre Arroux Loire et Somme » qui se dérouleront à Bourbon-Lancy le dimanche 24 avril 2022 ;

**Considérant** que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, il importe de régler la circulation, le stationnement et d'autoriser l'occupation du domaine public, lors de ces épreuves sportives le dimanche 24 avril 2022 ;

### -ARRETE-

**Article 1** : Le dimanche 24 avril 2022, l'association Espoir Cycliste Bourbonnien est autorisée à organiser les étapes 2 et 3 du « Tour de la Communauté de Communes Entre Arroux Loire et Somme » et à occuper le domaine public de la Commune de Bourbon-Lancy.

**Article 2** : Le dimanche 24 avril 2022, l'arrivée des participants au contre la montre de l'étape 2 « Perrigny-sur-Loire / Bourbon-Lancy » se déroulera entre 9 heures 30 et 11 heures 45, dans l'agglomération de Bourbon-Lancy, sur le parcours suivant :

- Route de Digoin (RD 979), Carrefour des Alouettes (intersection des RD 979 et RD 973), Avenue Emile et Claude Puzenat (RD 973).

**Article 3** : Le dimanche 24 avril 2022, le départ et l'arrivée de l'étape 3 « Bourbon-Lancy / Bourbon-Lancy » se dérouleront entre 14 heures 30 et 17 heures 15, dans l'agglomération de Bourbon-Lancy.

Les voies empruntées, par les participants à l'épreuve cycliste, sur la Commune de Bourbon-Lancy, seront les suivantes :

- Route Départementale 979, Avenue Emile et Claude Puzenat, Avenue de la République, Rue du Docteur Gabriel Pain, Rue de Gueugnon (RD 60), Rue de l'Egalité, Rue des Buttes, Rue de Bel Air (traversée de la RD 192), Rue des Joncs Grisots, Route de Saint Aubin sur Loire (RD 979A), Rue de la Chaumière (RD 979A), Avenue de la Libération.

La Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

## ARRÊTÉ

**Article 4 :** L'organisation des étapes 2 et 3 de la course cycliste « Tour de la Communauté de Communes Entre Arroux Loire et Somme », qui se dérouleront le dimanche 24 avril 2022, nécessite de réglementer la circulation et le stationnement sur une partie du territoire de la Commune de BOURBON-LANCY.

**Article 5 :** Le dimanche 24 avril 2022, entre 9 heures 15 et 11 heures 45, les participants à l'étape 2 de la Course Cycliste « Tour de la Communauté de Communes Entre Arroux Loire et Somme », emprunteront le parcours mentionné à l'article 2 du présent arrêté, en provenance de la Commune de Perrigny sur Loire, Commune de départ de l'épreuve.

Les participants respecteront les règles définies par le Code de la Route.

Des signaleurs faisant partie du comité d'organisation de l'épreuve sportive seront positionnés aux endroits dangereux du parcours et pourront neutraliser temporairement la circulation de tous les véhicules motorisés ou non motorisés, notamment sur le carrefour des Alouettes à l'intersection des RD 979 et RD 973, au passage des participants de l'épreuve cycliste.

L'arrivée des participants à l'épreuve cycliste se situera Avenue Emile et Claude Puzenat, dans l'agglomération de Bourbon-Lancy, devant et à l'entrée dédiée aux livraisons poids lourds de l'usine FPT Powertrain Technologie.

**Article 6 :** Le dimanche 24 avril 2022, entre 14 heures 30 et 17 heures 15, les participants à l'étape 3 de la Course Cycliste « Tour de la Communauté de Communes Entre Arroux Loire et Somme », emprunteront le parcours mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

Le départ fictif de l'épreuve sera situé Avenue Emile et Claude Puzenat, devant l'usine FPT Powertrain Technologie, dans l'agglomération de Bourbon-Lancy. Le départ réel de l'épreuve sera situé Rue de Gueugnon, au niveau du panneau de sortie d'agglomération.

**Article 7 :** Le dimanche 24 avril 2022, entre 14 heures 30 et 15 heures, lors du départ fictif de la course cycliste, les participants à l'épreuve cycliste seront prioritaires lors de leur passage aux feux tricolores situés Avenue Emile et Claude Puzenat. La circulation des véhicules motorisés ou non motorisés, en provenance de la Rue du Breuil et de la Rue Sénateur Turlier, sera neutralisée par les signaleurs.

**Article 8 :** Le dimanche 24 avril 2022, entre 14 heures 30 et 17 heures 15, les participants à l'étape 3 de la Course Cycliste « Tour de la Communauté de Communes Entre Arroux Loire et Somme » parcourront un circuit final constitué de 3 passages sur les voies suivantes de la Commune de Bourbon-Lancy :

- Avenue de la République, Rue du Docteur Gabriel Pain, Rue de Gueugnon (RD 60), Rue de l'Egalité, Rue des Buttes, Rue de Bel Air (traversée de la RD 192), Rue des Joncs Grisots, Route de Saint Aubin sur Loire (RD 979A), Rue de la Chaumière (RD 979A), Avenue de la Libération.

**Article 9 :** Le dimanche 24 avril 2022, entre 14 heures 30 et 17 heures 15, la circulation de tous les véhicules motorisés ou non motorisés se fera prioritairement dans le sens de la course cycliste, notamment sur les voies situées dans l'agglomération de Bourbon-Lancy.

Des signaleurs faisant partie du comité d'organisation de l'épreuve sportive seront positionnés aux endroits dangereux du parcours et notamment à toutes les intersections des voies situées sur le parcours.

<p>La Maire, - certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte - informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.</p>
---

## ARRÊTÉ

Les signaleurs pourront neutraliser temporairement la circulation de tous les véhicules motorisés ou non motorisés se trouvant sur le parcours ou devant emprunter le parcours mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

**Article 10** : Le dimanche 24 avril 2022, entre 14 heures 30 et 17 heures 15, la circulation pourra être stoppée provisoirement, notamment par les signaleurs, sur l'ensemble des rues et routes adjacentes au circuit emprunté par les participants à l'épreuve cycliste.

**Article 11** : Le dimanche 24 avril 2022, entre 12 heures 30 et 17 heures 30, le stationnement de tous les véhicules sera interdit :

- Avenue de la République, sauf pour les cars podiums, les véhicules des organisateurs et de services,
- Sur le parking public situé Avenue de la République, à proximité de l'école Maternelle Centre.

**Article 12** : Le dimanche 24 avril 2022, entre 14 heures 30 et 17 heures 15 :

- l'accès à l'avenue de la Libération, à partir de la Rue de Saint Prix, sera interdit,
- l'accès à la Rue de la Chaumière, à partir de la Rue des Sautaiges, sera interdit,

Une déviation sera mise en place, par la Rue de la Petite Murette, la Rue des Sables et la Route de Saint Aubin sur Loire (RD 979A).

**Article 13** : Le dimanche 24 avril 2022, entre 14 heures 30 et 17 heures 15 :

- l'accès à l'avenue de la Libération et au quartier thermal, à partir de l'Avenue Emile et Claude Puzenat, sera interdit.

Une déviation sera mise en place par la Rue des Forges, la Rue des Eurimants, la Rue des Sables et la Route de Saint Aubin sur Loire (RD 979A).

**Article 14** : Le dimanche 24 avril 2022, entre 14 heures 30 et 17 heures 15 :

- les véhicules circulant en direction de Gueugnon, en provenance de l'Avenue Emile et Claude Puzenat, seront déviés par l'Avenue Ferdinand Sarrien, la Rue du Docteur Robert, l'Avenue Général de Gaulle et la Rue des Prébendes.

**Article 15** : Les interdictions et prescriptions mentionnées aux articles 5 à 14 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules des organisateurs, de gendarmerie et de secours.

**Article 16** : Les interdictions et prescriptions mentionnées aux articles 5 à 14 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux riverains qui devront respecter les consignes données par les signaleurs.

**Article 17** : L'organisateur de l'épreuve cycliste dispose de signaleurs en nombre suffisant, sur les points dangereux tout le long du parcours. L'organisateur veille à ce qu'ils soient bien porteurs des éléments utiles à leur identification.

**Article 18** : Les usagers ainsi que les riverains devront se conformer aux instructions données par les services de police ou de gendarmerie, qui pourront prendre toutes dispositions nécessaires, pouvant comporter certaines modifications aux interdictions et prescriptions énoncées dans le présent arrêté.

La Maire,  
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

## ARRÊTÉ

**Article 19** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - et éventuellement huitième partie - signalisation temporaire - sera mise en place et entretenue à la charge des organisateurs de la manifestation, là où il y en aura nécessité.

**Article 20** : Les dispositions définies par les articles 5 à 14 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 19 ci-dessus.

**Article 21** : Les organisateurs doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour pouvoir alerter les services compétents (SAMU, Sapeurs-Pompiers, Gendarmerie Nationale...) en cas de besoin.

**Article 22** : Les organisateurs prennent toutes les mesures de sécurité de nature à limiter tous les risques d'accidents, tant pour les participants que pour le public et doivent souscrire toutes assurances utiles afin de couvrir leur responsabilité à l'égard des tiers.

**Article 23** : La responsabilité civile de la Commune de Bourbon-Lancy et de ses représentants est expressément dérogée :

- en cas de non-respect du présent arrêté par l'Espoir Cycliste Bourbonnien, ainsi que par ses signaleurs,
- en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences de dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait de la compétition. Les organisateurs supportent ces mêmes risques et sont assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative. Un exemplaire de ce contrat d'assurance doit être impérativement remis à la Mairie de Bourbon-Lancy, 24 heures au moins avant l'épreuve sportive.

**Article 24** : Afin de prévenir les risques liés aux événements climatiques, les prescriptions suivantes sont à respecter : consultation des services de Météo-France avant la tenue de l'épreuve sportive, faire cesser la manifestation et évacuer le site si le temps le justifiait et notamment en cas de vent supérieur à 100 km/h ou en cas de circonstances exceptionnelles pouvant mettre en péril la sécurité des usagers.

**Article 25** : La vente ambulante est strictement interdite aux abords immédiats du parcours de l'épreuve cycliste, sauf par l'association organisant la manifestation.

**Article 26** : Le présent arrêté sera porteur d'effets sous les réserves suivantes :

- Autorisation de l'épreuve cycliste « Tour de la Communauté de Communes Entre Arroux Loire et Somme » par la Préfecture de Saône et Loire ;
- Autorisation de la Direction des Routes et Infrastructures pour l'emprunt, par les participants de l'épreuve, des RD 979, RD 973, RD 979A, RD 192 et RD 60, en dehors de l'agglomération de la Commune de Bourbon-Lancy.
- Respect de l'ensemble des consignes données par les services associés, lors de la réunion de concertation du 25 mars 2022.

**Article 27** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

<p>La Maire, - certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte - informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.</p>
---

## ARRÊTÉ

**Article 28** : Conformément aux articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 29** : Madame la Maire de Bourbon-Lancy, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Bourbon-Lancy, Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Bourbon-Lancy, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Commune de Bourbon-Lancy, Monsieur Didier DUJARDIN - Président de l'Association « Espoir Cycliste Bourbonnien », sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourbon-Lancy, le 28 mars 2022  
Édith Gueugneau  
Maire



La Maire,  
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délais de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.